

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le 7 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI LUCIA

1, Avenue Boule
95250 Beauchamp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 dans l'établissement SCI LUCIA implanté au 1 avenue Boule à Beauchamp (95250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LUCIA
- A avenue boule 95250 Beauchamp
- Code AIOT : 0006524571
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso, Non IED

La société SCI LUCIA bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 novembre 2021 l'autorisant à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection : Visite de mise en service de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Conformité de l'Installation | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.1 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°1) | 2 mois |
| 2 | Modification des conditions d'exploiter | Code de l'environnement, article R.181-46 II. | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°2) | 2 mois |
| 4 | Aire de mise en station des moyens aériens | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.3.1 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°3) | 2 mois |
| 5 | Aire de stationnement des engins | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.3.2 de l'annexe II | Demande d'action corrective (non conformités n°4, n°5 et n°6) | 2 mois |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 4 de l'annexe II | Demande d'action corrective (non conformité n°7) | 2 mois |
| 8 | Compartimentage | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 6 de l'annexe II | Demande d'action corrective (non conformité n°8) | 2 mois |
| 10 | Dimensions des cellules – Non ruine en chaîne | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 7 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°9) | 2 mois |
| 11 | Eaux d'extinction incendie | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 11 | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°10) | 2 mois |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 13 | Demande d'action corrective (non conformités n°11, 12 et n°13) | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|---|---|
| 3 | Accessibilité au site | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.1 de l'annexe II | Observation formulée |
| 7 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 | Sans objet |
| 9 | Dimensions des cellules | Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 7 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription (non conformité n°9) |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que les installations de la société SCI LUCIA ne sont pas exploitées conformément au dossier déposé à l'appui de sa demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'Installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Autre, Conformité de l'Installation |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. |
| <p>Constats : Selon le dossier de demande d'enregistrement de la société SCI LUCIA, ses installations se décomposent en 4 bâtiments dénommés A, B, C et D. Les bâtiments B et C sont en réalité un seul et même constitué de deux cellules dénommées bâtiments B et C.</p> <p>L'exploitant indique lors de cette inspection, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment A a été mis en service fin 2021 et est exploité par la société CEVA LOGISTIC, centre logistique ; - le bâtiment B a été mis en service en septembre 2023 et est exploité par la société POMMIER, équipementier et accessoiriste pour la carrosserie industrielle ; - le bâtiment C a été mis en service à la mi-année 2022 et est exploité par la société SOGERES (activité de livraison de repas). Ce bâtiment comporte une unique cellule composée d'une zone à froid positif et d'une zone à froid négatif. <p>Nous avons pu constater lors de cette visite que le bâtiment D n'était pas construit et que l'ancien bâtiment de la société 3M se trouvait à sa place. Cet entrepôt, dont la société SCI LUCIA est propriétaire est toujours en exploitation par la société OTIS spécialisée dans les ascenseurs. Ce bâtiment n'est en aucun point conforme aux caractéristiques constructives auxquelles s'est engagé la société SCI LUCIA dans son dossier d'enregistrement (dimensions, tailles des cellules, propriété des murs...).</p> <p>Non conformité n°1 : La société SCI LUCIA exploite un bâtiment ne présentant pas les caractéristiques constructives prévues dans son dossier de demande d'enregistrement. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SCI LUCIA, sous un délai de 2 mois, de se conformer au contenu de son dossier d'enregistrement concernant le bâtiment D, ou, sous ce même délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de déposer un porter à connaissance des modifications d'exploiter comportant tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, • de cesser l'activité exercée dans le bâtiment D et de respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la démarche de cessation d'activité d'une ICPE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Modification des conditions d'exploiter

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 II. |
| Thème(s) : Situation administrative, modification des installations |
| Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. |
| Constats : Nous avons pu constater qu'une cellule frigorifique était exploitée au sein du bâtiment C. Aucune activité frigorifique n'était sollicitée par le dossier de demande d'enregistrement. Nous constatons par conséquent que les installations ont été modifiées sans qu'elles n'aient été portées à la connaissance du Préfet. Il conviendrait que l'exploitant procède à l'information du Préfet de cette modification dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que les éléments fournis justifient du respect des dispositions relatives aux cellules et chambres frigorifiques prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature. L'exploitant indique par courriel du 2 avril 2024 que le dossier de demande d'enregistrement comportaient les éléments annonçant qu'une cellule frigorifique était envisagée à l'intérieur de bâtiment C. Certains éléments du dossier font effectivement mention de cette perspective (modélisation FLUMILOG, mentions succinctes), mais la description du projet ne mentionne pas cette activité et l'analyse de conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel 1510 mentionne explicitement qu'aucune activité frigorifique ne sera exercée. L'analyse de conformité à l'arrêté ministériel est une pièce structurante des futures installations et son remplissage est un élément déterminant pour identifier l'activité autorisée par le Préfet. Nous avons également pu constater que les moyens prévus pour le confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment A ont été modifiés, passant d'un confinement prévu au niveau des quais par bassin versant à un confinement réalisé par un bassin extérieur. La fiche n°11 du présent rapport montre aussi que les moyens de défense incendie ne sont pas identiques à ceux annoncés dans le dossier de demande d'enregistrement (cuves aériennes installées afin que les pompiers puissent s'y brancher. Ces modifications n'ont également pas été portées à la connaissance du Préfet |
| Non conformité n°2 : Nous avons pu constater qu'une cellule frigorifique était exploitée au sein du bâtiment C sans qu'elle n'ait été portée à la connaissance du Préfet. Nous avons également pu constater que les moyens prévus pour le confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment A ont été modifiés et que les moyens de défense incendie ont été modifiés. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SCI LUCIA de porter à sa connaissance, dans un délai de 3 mois, les modifications des conditions d'exploiter survenues sur ces installations, conformément aux dispositions de l'article R.181.46 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Accessibilité au site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. |
| Constats : Nous avons pu constater que cette prescription est respectée. Cependant, nous avons constaté que l'une des 5 voies d'accès pompiers au site prévue au dossier de demande d'enregistrement du 5 juillet 2021 est difficile d'accès car elle est protégée par deux portails. Si le premier portail est classique et semble permettre de l'ouvrir aux pompiers de l'ouvrir en totale autonomie, le second portail est en revanche sécurisé et requiert un délai d'ouverture dépendant de la réactivité d'un gardien positionné de l'autre côté du site et devant actionner le portail à l'aide d'une télécommande à portée limitée. Par ailleurs, le jour de l'Inspection, la télécommande n'était pas trouvable et le portail n'a pu être ouvert. Il paraît important que l'exploitant se penche sur la recherche d'une possibilité d'ouverture de ce portail dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident survenant sur le site. Ce portail sert par ailleurs à accéder au bassin de confinement des eaux d'extinction. Pour cette autre raison, il est essentiel que l'ouverture du portail soit aisée afin que le bon confinement des eaux incendie puisse être constaté au besoin. |
| Observation n°1 : Il est demandé à la société SCI LUCIA d'optimiser la vitesse d'ouverture de la voie d'accès pompier faisant également office de voie d'accès au bassin de confinement principal du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Aires de mise en station des moyens aériens

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.3.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site |
| Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...] |
| Constats : Cette prescription n'a pas été vérifiée pour les bâtiments A et D. Concernant les bâtiments B et C, deux aires de mise en station des moyens aériens sont attendues puisque la longueur du mur coupe-feu reliant ces façades est supérieur à 50 mètres. En outre la cellule B est d'une surface supérieure à 6 000 m ² , par conséquent les aires de mise en station des moyens aériens sont exigées au droit du mur coupe-feu Nous n'avons pas constaté d'aires de mise en station des moyens aériens matérialisées au niveau de ces bâtiments B et C. Non conformité n°3 : Les aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas matérialisées au niveau des bâtiments B et C. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SCI LUCIA de matérialiser les aires de mise en station des moyens aériens des bâtiments B et C sous un délai de 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Aires de stationnement des engins

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 3.3.2 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins |
| Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ; [...] |
| Constats : Nous avons pu constater que cette prescription est respectée au niveau du bâtiment A. Au niveau des bâtiments B et C, nous avons pu constater que : - l'aire de stationnement des engins au niveau du poteau n°95051.1011 n'est pas matérialisée ; - l'aire de stationnement des engins liée au poteau incendie n°95051.1015 se situe sur la voie engins. Cette implantation entraverait l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce point avait été soulevé par courrier du SDIS du 29 novembre 2023 consécutif à une tentative de réception des poteaux incendie du bâtiment B et C et est précisé dans le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Non conformité n°4 : Certaines aires de stationnement des engins situées autour des bâtiments B et C ne respectent pas les exigences de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant qu'il corrige cette non-conformité sous un délai de 3 mois. Comme indiqué à la fiche n°10, l'exploitant ne peut justifier du volume, et de l'emprise des eaux confinées au niveau des quais des bâtiments B et C. De ce fait, il n'est pour l'heure pas démontré que les aires de stationnement des engins situées à proximité de ces quais ne seront pas occupées par les eaux d'extinction. Non conformité n°5 : L'exploitant doit démontrer que les aires de stationnement des engins situées autour des bâtiments B et C ne seront pas occupées par les eaux d'extinction incendie. Il est demandé à l'exploitant qu'il corrige cette non-conformité sous un délai de 2 mois. Comme indiqué également par la fiche n° 9 l'exploitant n'a pas produit l'étude de non ruine en chaîne. L'absence de cette étude ne permet de justifier du non effondrement de tout ou partie du bâtiment vers les aires de stationnement. Non conformité n°6 : L'exploitant doit démontrer que les aires de stationnement des engins ne seront pas impactées par l'effondrement des bâtiments B et C. Il est demandé à l'exploitant qu'il corrige cette non-conformité sous un délai de 2 mois. Concernant le bâtiment D, l'exploitant indique que les poteaux incendie alimentés par le château d'eau du site sont opérationnels. Cependant ce bâtiment est actuellement exploité dans des dispositions non prévues par l'enregistrement délivré par le Préfet, ce qui ne permet pas de garantir que les moyens de protection incendie sont adaptés aux risques présents. La proposition de suite administrative formulée par l'Inspection en fiche n°1 a déjà pour objet d'assurer le suivi de cette non-conformité. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'actions correctives |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée : [...] « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

...

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats : Nous avons constaté que les bâtiments A, B et C ne comportent pas de zones de stockages automatisés, l'exploitant n'est donc pas tenu de respecter les dispositions associées à ce mode de

stockage.

Les bâtiments A, B et C sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant n'est donc pas tenu de démontrer que les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

Concernant les bâtiments B et C, l'exploitant a transmis des fiches techniques afin de justifier que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 et que les éléments de « support de couverture » et que les isolants thermiques utilisés en couverture sont réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0. Cependant et compte tenu que ces documents mentionnent « Merci de valider ces plans sous 5 jours pour approbation avant commande et fabrication » il ne peut être considéré que l'exploitant a justifié que les matériaux associés à ces fiches techniques sont effectivement ceux qui ont été utilisés pour la construction des bâtiments B et C. Concernant le bâtiment A, les éléments n'ont pas été transmis.

L'exploitant a transmis un PV BROOF (t3) qui correspondrait aux matériaux utilisés pour la toiture, mais aucun document n'atteste que ce matériau a effectivement été utilisé pour la construction de la toiture.

Aux fins de la justification du caractère coupe-feu des murs coupe feu des bâtiments B et C l'exploitant a fourni des attestations de classements datée du 20 novembre 2023. Cette attestation précise par ailleurs que les murs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, qu'ils sont saillants de 0,50 mètre de la façade dans la continuité du mur et qu'ils sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'1 mètre. Nous avons pu constater qu'à l'intérieur de ces bâtiments B et C les ateliers et bureaux sont séparés des cellules par des murs coupe-feu REI 120.

Concernant le bâtiment A, l'exploitant n'a pas démontré les caractéristiques coupe-feu des murs. À l'effet de cette démonstration il a joint, par courriel du 2 avril 2024, des PV de classement rassemblés dans un document de la société MAISON BLEUE mais ce document n'indique pas que les matériaux évoqués dans ce PV sont ceux utilisés pour la construction du bâtiment A. Par ailleurs, le PV de classement n°RS14-077 figurant à cet envoi est valide jusqu'au 12 janvier 2020, date antérieure à la construction de l'entrepôt. En l'état, les documents transmis par l'exploitant sont donc insuffisants pour attester de la tenue au feu de ses murs coupe-feu.

Non conformité n°7 : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des justificatifs attestant du respect des prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et qui devraient figurer au dossier prévu au point 1.2 de cette même annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Sont manquants, les justificatifs démontrant :

- que l'éclairage naturel satisfait à la classe d0 et que les éléments de « support de couverture » et que les isolants thermiques utilisés en couverture sont réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
 - que les matériaux utilisés pour la toiture des bâtiments sont BROOF (t3) ;
 - que le bâtiment A dispose de murs coupe-feu REI 120 entre la cellule et les bureaux.
- Nous demandons à l'exploitant de fournir des éléments justificatifs sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats : Nous avons pu constater que les dispositions relatives au désenfumage sont conformes aux exigences réglementaires. Afin de procéder à cette vérification, l'Inspection s'est assurée que les désenfumages étaient conformes aux caractéristiques annoncées dans le dossier de demande d'enregistrement du 5 juillet 2021 et aux plans annexés à celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée : [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;[...]

Constats : L'exploitant n'a pas démontré que les toitures des bâtiments A, B et C sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives et construite en matériaux A2 s1 d1.

Non conformité n°8 : L'exploitant n'a pas justifié que les toitures des bâtiments A, B et C sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives et construite en matériaux A2 s1 d1. Il est demandé à l'exploitant de justifier ce point sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dimensions des cellules

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 7 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules |
| Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. [...] Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté. |
| Constats : Nous avons pu constater que les dispositions relatives au dimensionnement des cellules sont conformes aux dispositions supra. Afin de procéder à cette vérification, l'Inspection s'est assurée que les désenfumages étaient conformes aux caractéristiques annoncées dans le dossier de demande d'enregistrement du 5 juillet 2021 et aux plans annexés à celui-ci. |
| Type de suites proposées : Sans suites |

N° 10 : Non ruine en chaîne

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 7 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules |
| Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] |
| Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir à l'Inspection la démonstration que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments A, B et C. Les seuls documents fournis par l'exploitant sont des attestations de non ruine qui ne démontrent pas l'absence de non ruine en chaîne. Non conformité n°9 : L'exploitant n'a pas démontré la non ruine en chaîne de la structure des bâtiments A, B et C. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SCI LUCIA de justifier de la non ruine en chaîne des bâtiments A, B et C sous un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Nous avons pu constater, sur la base du plan des réseaux du site fourni par l'exploitant, que ce dernier a pris les dispositions afin que les eaux d'extinction incendie du bâtiment A soient dirigées vers un bassin d'un volume de 4 010 m³. Le besoin de confinement calculé par l'exploitant pour le bâtiment A dans son dossier de demande d'enregistrement est de 4 145,5 m³. L'exploitant indique que la centaine de m³ manquante est pourvue par les canalisations qui mène au bassin de 4 010 m³.

Cette méthode de confinement n'était pas celle prévue dans le dossier d'enregistrement de la société SCI LUCIA. La suite proposée au Préfet concernant ce point figure en fiche n°2 du présent rapport d'Inspection.

Concernant les bâtiments B et C, l'exploitant n'a pas pu démontrer que le volume de confinement de 2 039,4 m³ calculé dans le dossier de demande d'enregistrement de la société SCI LUCIA était présent.

Non conformité n°10 : L'exploitant n'a pas justifié que les bâtiments B et C disposent d'une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie de 2 039,4 m³. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SCI LUCIA de justifier ce point sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des

réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats : Selon le dossier d'enregistrement de la société SCI LUCIA, la défense extérieure en eau incendie du bâtiment A requiert 720 m³, soit 12 poteaux incendie en simultané. La défense extérieure en eau incendie du bâtiment B et C requiert 600 m³, soit 10 poteaux incendie en simultané.

La défense extérieure en eau du bâtiment A a été réceptionnée par les services d'incendie et de secours.

La société SCI LUCIA a fourni à l'Inspection un PV de réalisation d'essai en simultané de 7 poteaux incendie privés situés autour des bâtiments B et C. L'exploitant indique que les débits manquants sont pourvus par des poteaux incendie reliés à des cuves aériennes, permettant aux pompiers de s'y brancher.

Le SDIS a indiqué à l'Inspection que la défense extérieure incendie du bâtiment B et C n'a pu être réceptionnée, elle ne peut par conséquent être considérée comme opérante.

Non conformité n°11 : Il n'est pas justifié que les moyens de défense incendie des bâtiments B et C sont opérants. Nous demandons à l'exploitant de justifier sous 2 mois que la défense extérieure incendie requis au niveau des bâtiments B et C est présente.

L'exploitant a présenté à l'Inspection des attestations de détection précoce par sprinkleurs ESFR pour les bâtiments A, B et C, mais seule l'attestation de conformité de l'installation de protection incendie du bâtiment B a été fournie par l'exploitant.

Non conformité n°12 : L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie des bâtiments A et C. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces justificatifs sous un délai de 3 mois.

L'exploitant a indiqué n'avoir organisé aucun exercice de défense contre l'incendie, or les bâtiments A, B et C sont en exploitation depuis plus de 2 mois.

Non conformité n°13 : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie au niveau des bâtiments A, B et C. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la SCI LUCIA d'organiser un exercice de défense contre l'incendie sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (non conformité n°11 et 12) et proposition de mise en demeure (non conformité n°13)

Proposition de délais : 2 mois